

Arrêté du 18 mars 2013 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS

Parmi ces critères, dont tous n'ont pas nécessairement à être examinés, l'évaluateur retient, pour apprécier la valeur professionnelle des agents au terme de l'entretien professionnel, ceux qui sont adaptés à la nature des tâches qui leur sont confiées, au niveau de leurs responsabilités, et au contexte professionnel.

1. Les compétences professionnelles et la technicité :

- ✓ maîtrise technique ou expertise scientifique du domaine d'activité ;
- ✓ implication dans l'actualisation de ses connaissances professionnelles, volonté de s'informer et de se former ;
- ✓ connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer ;
- ✓ capacité à appréhender les enjeux des dossiers et des affaires traités ;
- ✓ capacité d'anticipation et d'innovation ;
- ✓ capacité d'analyse, de synthèse et de résolution des problèmes ;
- ✓ qualités d'expression écrite ;
- ✓ qualités d'expression orale.

2. La contribution à l'activité du service :

- ✓ aptitude à exercer des responsabilités particulières ou à faire face à des sujétions spécifiques au poste occupé ;
- ✓ capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte ;
- ✓ dynamisme et capacité à réagir ;
- ✓ sens des responsabilités ;
- ✓ capacité de travail ;

- ✓ capacité à s'investir dans des projets ;

1/2

- ✓ sens du service public et conscience professionnelle ;
- ✓ capacité à respecter l'organisation collective du travail ;
- ✓ rigueur et efficacité (fiabilité et qualité du travail effectué, respect des délais, des normes et des procédures, sens de l'organisation, sens de la méthode, attention portée à la qualité du service rendu) ;
- ✓ contribution au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

3. Les capacités professionnelles et relationnelles :

- ✓ autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions ;
- ✓ capacité d'adaptation ;
- ✓ capacité à travailler en équipe ;
- ✓ aptitudes relationnelles (avec le public et dans l'environnement professionnel), notamment maîtrise de soi.

4. Le cas échéant, pour les seuls fonctionnaires concernés, l'aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projets :

- ✓ capacité à animer une équipe ou un réseau ;
- ✓ capacité à identifier, mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives ;
- ✓ capacité d'organisation et de pilotage ;
- ✓ aptitude à la conduite de projets ;
- ✓ capacité à déléguer ;
- ✓ capacité à former ;
- ✓ aptitude au dialogue, à la communication et à la négociation ;
- ✓ aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits ;
- ✓ aptitude à faire des propositions, à prendre des décisions et à les faire appliquer.

2/2